

succession ne reçoivent jamais moins que la somme des contributions versées par ledit contribuant.

*Explication:*

L'article 5 (iii) de la loi décrète le remboursement des contributions au cas de retraite volontaire après dix ans de service, mais non pas après une période moindre ni, en cas de décès, à la succession d'un contribuant dont les ayants cause ne tombent pas dans les catégories prévues par la loi.

Un principe fondamental bien établi et que tout plan de pension devrait reconnaître veut que la somme totale payée au pensionné ou à ses ayants cause ne soit jamais inférieure à celle que le fonctionnaire aurait touchée s'il s'était retiré volontairement. C'est comme si, dans le cas d'une police d'assurance, la valeur de rachat était plus élevée que le montant de la police. Toute violation de ce principe entraînera forcément des anomalies.

Le cas s'est présenté de contribuants, seuls soutiens d'un parent, d'une soeur, d'un frère ou d'un enfant, qui, pour assurer à ceux-ci les avantages résultant de la loi, ont dû démissionner et faire accepter leur démission avant leur mort.

En cas de décès suivant de près la prise de retraite pour raison de santé, et en l'absence d'ayants cause des catégories prévues par la loi, il est payé un mois de pension, tandis que si le contribuant avait démissionné au lieu de prendre sa retraite, ses versements à la caisse auraient été remboursés en entier.

Ces exemples indiquent suffisamment la nécessité de mieux coordonner les indemnités à accorder dans les diverses circonstances. Si on ne le fait pas, il arrivera que, dans les cas de maladie grave ou de retraite prochaine, certains fonctionnaires auront bien du mal à décider s'ils devraient se retirer volontairement ou laisser les événements suivre leur cours. Tout plan de pension de retraite devrait éliminer les sources d'ennuis dans ces circonstances au lieu d'en créer de nouvelles.

Nous sommes certains que le coût direct résultant de cet amendement sera minime. Vu les catégories d'ayants cause et les indemnités que la loi leur accorde, la proportion où des indemnités supplémentaires résulteraient de l'amendement sera très faible. Nous estimons qu'il n'est jamais justifiable de violer un principe fondamental, surtout quand il y a si peu à y gagner et qu'il en résulte des anomalies comme celles que nous avons indiquées et des graves soucis pour certains fonctionnaires au moment même où l'on devrait chercher par tous les moyens à les leur éviter.

(5) Qu'en cas de mort ou de retraite pour raison de santé ou d'abolition d'emploi, avant dix ans de service quelle qu'en soit la durée, l'allocation soit déterminée, selon les principes mêmes appliqués à la période de dix ans et au delà.

*Explication:*

L'article 7 de la loi accorde une gratification égale à un mois de traitement pour chaque année de service en cas de décès, d'invalidité ou d'abolition d'emploi, avant dix ans de service, et une gratification ne dépassant pas le montant des contributions versées en cas de retraite pour cause de mariage. Le principe de pension devrait s'appliquer en cas de décès et de retraite pour cause de santé ou d'abolition d'emploi, mais, en cas de mariage et de départ volontaire, le remboursement des contributions devrait suffire.